

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Philippe RENAUDIÈRE
Délégué à la protection des données
Commission européenne
BRU BERL 08/180
B - 1049 BRUXELLES

Bruxelles, le xxx 2009
GB/JL/kt/ D(2009)xxx C 2009-0565

Sujet : Notification pour contrôle préalable concernant les "Contrôles ex-post".

Monsieur,

Après avoir examiné la notification relative à la gestion des "Contrôles ex-post" (réf. CEPD : dossier 2009-565), nous sommes arrivés à la conclusion que ce dossier **n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD.**

Le traitement a été notifié en application de l'article 27, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement").

En effet, l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Plus spécifiquement, l'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter de tels risques, notamment "*les traitements des données relatives à la santé*" (point a).

Le CEPD note que le traitement décrit dans la notification est une procédure de contrôle ex-post mise en place pour permettre l'exécution des contrôles requis par l'Article 47.3 des MODEF afin d'émettre une opinion sur la régularité et légalité des transactions vérifiées et la qualité de la gestion financière. Sont assujettis au contrôle-ex post et à la vérification de données les unités opérationnelles de la direction K de la DG RELEX et les délégations de la

Commission au niveau des ordonnateurs subdélégués et des personnes qui effectuent ou bénéficient de transactions financières relatives au fonctionnement des délégations du Service Extérieur. Dans ce contexte, la vérification des transactions relatives aux rémunérations des personnes et aux règlements des droits individuels est effectuée. Cela amène à consulter et à contrôler les dossiers de personnel pour s'assurer de l'exactitude des droits et calculs effectués. Toute personne ayant reçu un paiement, remboursement sur les lignes budgétaires de l'administration des Délégations peut faire l'objet d'un contrôle ex-post (fonctionnaire, agent auxiliaire, agent local, expert national détaché, jeune expert, agent contractuel, etc). Les contrôles ex-post peuvent ainsi concerner le paiement des frais liées à des contrôles médicales, invalidité, etc. Dans cette hypothèse, les auditeurs auraient accès aux informations relatives à la santé, notamment aux certificats médicaux, attestations des frais médicaux, certificats d'invalidité, feuilles de présence ou d'absence. Les informations nécessaires aux contrôles ex-post sont consultées à partir de données déjà répertoriées dans les bases de données existantes (SYSPER II, EDELHRM) ou sur demandes d'informations complémentaires aux ordonnateurs subdélégués. La majorité des informations sont conservées dans ces bases de données ou dans les entités qui sont à l'origine des transactions, mais pas par l'Unité responsable de traitement en question. Les informations collectées au cours des contrôles pourraient être communiquées sur demande explicite aux services de la Commission européenne autorisés à effectuer des contrôles ex-post et audits internes. Ces informations peuvent également être communiquées à d'autres organismes tels que l'OLAF, la Cour des comptes et l'IDOC.

Si vous considérez que d'autres raisons justifient le contrôle préalable par le CEPD, nous sommes disposés à reconsidérer notre position. De même, en cas de modification de ce traitement de données nous vous invitons à évaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD pour un contrôle préalable.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI